



Lundi 13 décembre 1971,
à 15 h 45

Documents officiels

NEW YORK

Président : M. Narciso G. REYES (Philippines).

POINT 12 DE L'ORDRE DU JOUR

Rapport du Conseil économique et social [chapitres III à VII, VIII (sections A à E), IX à XIV, XXI et XXII] (suite) [A/8403, A/C.2/271, A/C.2/L.1184/Rev.1, A/C.2/L.1193/Rev.1, A/C.2/L.1194/Rev.1, A/C.2/L.1218/Rev.1]

1. Le PRÉSIDENT rappelle que la Commission est saisie d'une proposition tendant à ajourner jusqu'à la prochaine séance le débat sur la question qui fait l'objet du projet de résolution A/C.2/L.1184/Rev.1. En vertu de l'article 117 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, il met la proposition aux voix.

Par 38 voix contre 9, avec 24 abstentions, la proposition tendant à ajourner le débat sur la question est adoptée.

2. M. RAMÍREZ-OCAMPO (Colombie) dit que sa délégation n'approuve pas la décision que vient de prendre la Commission. Le projet de résolution a déjà fait l'objet de longues discussions et devrait être mis aux voix dès que possible. Il espère qu'une décision sur ce projet sera prise lors de la prochaine séance.

3. M. ZAGORIN (Etats-Unis d'Amérique) demande ce qu'il en est de la proposition tendant à clore le débat qui a été formulée lors de la séance précédente par le représentant du Kenya.

4. Le PRÉSIDENT répond que la proposition pourra, si les délégations le souhaitent, être présentée à nouveau au cours de la prochaine séance.

5. M. MOLINA DUARTE (Venezuela), présentant le projet de résolution A/C.2/L.1194/Rev.1 au nom des auteurs, dit qu'il a été tenu compte de presque tous les avis exprimés par les diverses délégations à propos du texte original. Au paragraphe 2 du dispositif, les auteurs ont supprimé la mention de l'avis de la Réunion d'experts selon lequel il y avait lieu de favoriser la création de centres régionaux en matière d'administration publique dans chacune des régions en voie de développement. Etant donné l'importance de tout le rapport de la Réunion d'experts, ils ont jugé qu'ils ne devaient pas insister sur une de ses nombreuses conclusions aux dépens des autres. Au paragraphe 3, la mention de "programmes", à la première ligne, a été supprimée, puisque l'Assemblée générale ne peut appuyer des programmes qui dans de nombreux cas n'ont pas encore été annoncés. En outre, l'expression "qui

consiste essentiellement à" a été supprimée et remplacée par le terme "pour" et le groupe de mots "et l'efficacité" a été ajouté après "la capacité". Cette dernière insertion a été faite sur la suggestion d'un pays développé, et les coauteurs conviennent qu'accroître la capacité sans accroître l'efficacité serait dépourvu de sens. Au paragraphe 4, le terme "accorder", à la deuxième ligne, a été remplacé par le terme "fournir" pour tenir compte de ce que le PNUD n'offre une assistance que sur demande. En outre, le groupe de mots "du Centre de" a été ajouté avant "l'Organisation arabe de sciences administratives". Les auteurs espèrent qu'ainsi modifié le projet de résolution pourra être adopté à l'unanimité.

6. M. ZAGORIN (Etats-Unis d'Amérique) dit que sa délégation ne fera rien pour empêcher l'adoption unanime du projet de résolution si tel est le vœu de la Commission. Toutefois, elle estime que le paragraphe 4 constitue pratiquement un ordre direct adressé à une institution qui n'est pas entièrement appropriée. La délégation des Etats-Unis d'Amérique est favorable aux centres régionaux d'administration publique et comprend que l'on souhaite en établir deux autres; toutefois, elle eût préféré que le projet de résolution invite le Conseil d'administration à examiner favorablement les propositions relatives à la création et au fonctionnement des nouveaux centres. En outre, cette délégation estime que la dernière partie du paragraphe, invitant le Conseil d'administration à continuer à fournir l'assistance nécessaire aux centres existants, n'est pas un moyen d'assurer un appui permanent au-delà des accords qui ont déjà été conclus entre le PNUD et les centres. Etant donné que le but principal du projet de résolution est de favoriser la création de deux nouveaux centres, ce membre de phrase semble inutile, mais la délégation américaine n'insistera pas pour qu'on le supprime en raison des explications données par les auteurs.

7. M. LISSOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) croit comprendre que le but du projet de résolution est d'encourager les efforts déployés par de nombreux pays en voie de développement pour améliorer leur capacité administrative, ce qui doit contribuer à la solution des problèmes de développement économique et social auxquels ils doivent faire face. Etant donné que la délégation de l'Union soviétique appuie ces efforts, elle accueille favorablement le projet de résolution et est particulièrement reconnaissante aux auteurs d'avoir cherché à améliorer. La délégation soviétique appuiera le projet de résolution et son gouvernement est disposé à assister à l'avenir l'ONU dans ses efforts visant à promouvoir l'administration publique.

8. M. JURASZ (Pologne) dit que le projet de résolution est extrêmement utile en ce sens qu'il souligne l'importance

de la capacité administrative pour le développement économique et social. La Pologne organise deux cours pour diplômés de l'enseignement supérieur sur la planification nationale et régionale, et la délégation polonaise espère que les nouveaux centres utiliseront pleinement les services qui peuvent ainsi leur être fournis.

9. M. HEMANS (Royaume-Uni) reconnaît que le projet de résolution constitue une initiative importante et est disposé à faire en sorte qu'il soit adopté à l'unanimité. Toutefois, la délégation britannique s'associe à l'interprétation donnée au paragraphe 4 par le représentant des Etats-Unis.

10. M. ILONIEMI (Finlande) convient que le projet de résolution est extrêmement important. Toutefois, il serait reconnaissant aux auteurs de bien vouloir modifier le paragraphe 4 de façon à éviter de donner l'impression que l'on demande au Conseil d'administration d'adopter une ligne de conduite déterminée.

11. M. SKOGLUND (Suède) fait sienne cette opinion.

12. M. MOLINA DUARTE (Venezuela) dit que les auteurs ont délibérément employé le mot "*Invite*" plutôt que les termes plus impératifs "*Demande*" ou "*Prie instamment*". Les auteurs n'ignorent pas que le Conseil d'administration a recours à des procédures qui lui sont propres pour prendre ses décisions, et ils considèrent que le paragraphe constitue un appel ou une recommandation plutôt que des instructions.

13. M. ILONIEMI (Finlande) dit que l'explication donnée par le représentant du Venezuela satisfait sa délégation, qui appuiera le projet de résolution.

Le projet de résolution A/C.2/L.1194/Rev.1 est adopté sans opposition.

14. M. HILLEL (Israël) fait des réserves au sujet du paragraphe 4 du dispositif de la résolution qui vient d'être adoptée, paragraphe où l'on invite le Conseil d'administration du PNUD à fournir une assistance et un soutien financier à une organisation du Moyen-Orient qui est directement affiliée à une organisation politique dont le principal objectif est de combattre Israël. Israël appuie les efforts tendant à améliorer l'administration publique dans les pays en voie de développement et a voté en faveur du renforcement et de la multiplication des activités dans ce domaine. Il se félicite des efforts déployés par l'ONU pour une meilleure diffusion des connaissances en matière d'administration publique, secteur où des améliorations sont nécessaires et qui pourrait contribuer de façon importante à l'effort de développement. Toutefois, il ne peut approuver que des ressources soient fournies à l'organisation en question.

15. M. KHALIL (Egypte) fait observer que l'Organisation arabe de sciences administratives a été créée longtemps avant l'Etat d'Israël et traite non seulement de questions politiques, mais également de questions sociales et administratives et de nombreuses autres questions.

16. M. PARDO (Malte), présentant le projet de résolution A/C.2/L.1193/Rev.1, déclare qu'il estimait que l'adoption

du premier projet qu'il avait proposé serait bénéfique pour les organismes des Nations Unies et les pays en voie de développement et que c'est pour cette raison qu'il l'avait soumis. Il avait pensé que les dépenses relativement peu élevées qui en découleraient et le grand profit que les pays en voie de développement retireraient d'une expansion rapide des programmes de formation aux métiers et aux sciences de la mer dans une perspective internationale justifiaient l'adoption d'une procédure accélérée, propre à permettre une décision sur le fond de la question l'année suivante.

17. Cependant, plusieurs des délégations qui ont participé aux intenses consultations des deux dernières semaines ont formulé des doutes qui n'ont pas trait en fait au fond de la proposition. Dans le texte révisé du projet, M. Pardo s'est efforcé de tenir compte des principaux arguments avancés par les délégations. Nombre d'entre elles ont estimé que la proposition avait été présentée trop tard au cours de la session, qu'il s'agissait d'une conception nouvelle et que les gouvernements auraient besoin de plus de temps pour l'étudier avant de s'engager à suivre une ligne d'action déterminée. On a également laissé entendre que l'étude demandée au Secrétaire général au paragraphe 1 du dispositif et la création du groupe de travail spécial intergouvernemental envisagée au paragraphe 3 du dispositif du texte original entraîneraient de lourdes dépenses que l'Organisation des Nations Unies ne pouvait guère se permettre à l'heure actuelle.

18. Le texte révisé prie simplement le Secrétaire général de solliciter des Etats Membres et des institutions spécialisées leurs vues sur la question et de présenter un rapport préliminaire au Conseil économique et social à sa cinquante-troisième session, en 1972. Comme il est indiqué dans le document A/C.2/L.1218/Rev.1, les prévisions d'incidences financières ont été réduites et ne sont plus que de 3 000 dollars environ, mais si le Secrétaire général peut financer à l'aide des ressources dont il disposera pour 1972 les services de consultants requis pour l'établissement du rapport, le coût du projet sera pratiquement nul.

19. Pour apaiser les inquiétudes de certains pays qui craignent que la création d'un service maritime intergouvernemental ne porte atteinte aux fonctions et à la compétence du mécanisme international qui doit être établi en application de la résolution 2750 C (XXV) de l'Assemblée générale, le représentant de Malte a accepté bien qu'à regret d'inclure dans la version révisée du projet une disposition tendant à ce que l'Assemblée ne prenne de décision qu'en 1973 et peut-être même à une date ultérieure. Il est actuellement hors de question qu'on mette en place un service maritime international avant la Conférence sur le droit de la mer que l'on se propose de réunir, et il est dit très clairement aux paragraphes 1 et 2 du dispositif que la création de ce service n'affecterait en rien la compétence ou les fonctions du mécanisme qui serait établi à la suite de cette conférence. Si ce mécanisme est créé en 1973, la proposition maltaise deviendra caduque, et si au contraire le service maritime est créé en premier, il s'intégrera au mécanisme international lors de la mise en place de celui-ci.

20. Pour rassurer encore les membres de la Commission, M. Pardo rappelle que dans les projets de traités et les

documents de travail sur le mécanisme international, qui ont été présentés à la session d'été du Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale par un certain nombre de délégations, y compris celles de la Tanzanie, du Royaume-Uni, de l'Union soviétique et d'un groupe d'Etats d'Amérique latine, on se propose de charger le mécanisme envisagé de tâches qui ont trait presque exclusivement à la prospection et à l'exploitation des ressources du fond des mers, et que la formation de personnel aux métiers et aux sciences de la mer n'est pas mentionnée parmi les fonctions importantes à confier à ce mécanisme. La proposition maltaise ne porte donc pas préjudice au mécanisme international.

21. Certaines délégations ont émis l'avis que le rapport préliminaire du Secrétaire général devrait être examiné par l'Assemblée générale à sa prochaine session plutôt que par le Conseil économique et social. M. Pardo n'a pas d'objection de principe à cette suggestion si elle doit faciliter l'adoption de sa proposition. Toutefois, étant donné que la question de la formation aux métiers et aux sciences de la mer relève du mandat du Conseil, il serait plus indiqué qu'elle soit examinée par lui avant d'être renvoyée à l'Assemblée générale. Le représentant de Malte n'a donc pas modifié les dispositions de son projet de résolution à cet égard.

22. Certains représentants ont manifesté une certaine inquiétude concernant les risques d'interférence entre le projet et les accords bilatéraux déjà conclus avec les pays techniquement avancés dans le domaine de la formation. En réalité, la proposition maltaise, si elle est adoptée, permettra aux pays en voie de développement de disposer d'un plus grand nombre d'options dans ce domaine. Les besoins de nombreux pays maritimes en voie de développement sont à cet égard urgents et très considérables et ils sont rarement pleinement satisfaits grâce aux arrangements bilatéraux existants.

23. Un certain nombre de délégations se sont déclarées déçues par le caractère modeste du projet selon lequel le Service ne disposerait que de cinq navires et 500 bourses d'études par an. Cela permettrait cependant de répondre tout au moins à certains besoins et contribuerait dans une forte mesure à faire en sorte que les organismes des Nations Unies prévoient dans leurs programmes l'octroi de bourses permettant aux marins de recevoir une formation pratique. La délégation maltaise ne considère ce chiffre de cinq bâtiments que comme un minimum à exiger pour qu'il vaille la peine de créer le service maritime intergouvernemental.

24. La délégation maltaise partage l'inquiétude exprimée par certains représentants qui craignent de voir la création d'un service maritime intergouvernemental mener à une organisation bureaucratique excessive et elle espère que le Secrétaire général présentera ses observations sur cette question dans son rapport préliminaire au Conseil. Comme M. Pardo l'a déjà dit, si l'on suppose que le service maritime disposera au départ de cinq bâtiments, un effectif de 30 personnes au maximum sera probablement suffisant pour le siège et l'on a tout lieu de croire qu'environ la moitié de ces effectifs pourra être détachée des organismes des Nations Unies.

25. Un représentant expert de ces questions a émis l'avis que les navires mis en cocon de type BDC dont l'utilisation est prévue pour le service maritime ne conviendraient pas du fait qu'ils sont très sujets au roulis en haute mer. Le représentant de Malte n'a pas envisagé un instant que ces bâtiments soient les seuls utilisés et il n'a pas d'objection à l'emploi de navires d'autres types. Les gouvernements pourront s'ils le désirent présenter leurs observations sur ce point dans leurs réponses au Secrétaire général.

26. On a également émis l'avis que les officiers retraités de la marine militaire ou marchande n'auraient pas les compétences requises pour assurer les services de formation et qu'il faudrait envisager d'autres méthodes de recrutement. Sur ce point aussi les gouvernements pourront s'ils le veulent présenter leurs observations dans leurs réponses au Secrétaire général. M. Pardo n'est pas opposé à l'examen d'autres méthodes pratiques et économiques mais il existe à sa connaissance dans un certain nombre de pays des officiers retraités de la marine militaire et marchande qui sont compétents, hautement spécialisés et parfaitement entraînés.

27. S'il est mis à l'étude sans tarder, le projet de service maritime international permettra aux pays en voie de développement de donner à leurs ressortissants une formation pratique accélérée aux principaux métiers de la mer, formation qui seule peut permettre à un pays de préserver le milieu marin ou de mettre en valeur les ressources de l'espace océanique relevant de sa juridiction. Il est temps de prendre des mesures pratiques pour remédier à la situation actuelle.

28. M. ARVESEN (Norvège) déclare qu'étant donné la nature complexe de la question et le peu de temps disponible il n'est guère indiqué de prendre une décision de fond dans les circonstances présentes. Il propose que la Commission recommande l'adoption d'une décision de pure procédure, libellée par exemple comme suit :

“ L'Assemblée générale,

“Ayant procédé à un examen préliminaire de la question de la création d'un service maritime intergouvernemental,

“Décide de surseoir à l'examen de cette question en vue d'un examen plus approfondi par le Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale.”

29. M. GUERREIRO (Brésil) déclare que sa délégation attache une grande importance à l'idée que l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées doivent aider les pays en voie de développement à acquérir les moyens techniques nécessaires pour utiliser toutes les ressources de la mer. C'est le PNUD qui a fourni cette assistance par le passé, mais le projet de résolution de Malte présente une conception nouvelle selon laquelle l'Organisation des Nations Unies pourrait promouvoir la conduite sous sa supervision directe d'activités opérationnelles et notamment la formation destinée particulièrement à des ressortissants de pays en voie de développement. Il est évident que l'Assemblée générale n'est pas prête à prendre une décision sur le fond de cette question car il lui faut plus de temps pour en examiner toutes les incidences. Le

mandat du Comité des utilisations pacifiques du fond des mers a été élargi de façon à englober le travail de préparation de la Conférence sur le droit de la mer prévue pour 1973 et notamment l'établissement d'une liste complète des questions et problèmes que la Conférence devra examiner. Parmi les questions énumérées dans la liste déjà présentée au Comité du fond des mers, il en est au moins une qui porte sur la formation technique aux fins de la mise en valeur des ressources marines. Le Comité du fond des mers a déjà acquis une expérience considérable des problèmes relatifs aux utilisations de la mer et ses vues sur la proposition de Malte seraient utiles à l'Assemblée générale. La délégation brésilienne appuie donc la proposition de la Norvège.

30. M. VERCELES (Philippines) dit que sa délégation estime, comme le représentant de la Norvège, qu'il convient de différer l'examen de cette question. Toutefois, elle est d'avis que la question de la formation ne relève pas de la compétence du Comité du fond des mers et qu'il serait préférable de la renvoyer au Conseil économique et social pour qu'il en poursuive l'examen. M. Verceles demande que la proposition de la Norvège soit modifiée dans ce sens.

31. M. MOLINA DUARTE (Venezuela) appuie la proposition de la Norvège. Compte tenu de l'élargissement de son domaine de compétence et de l'augmentation du nombre de ses membres, le Comité du fond des mers est l'organisme qui doit examiner la question complexe et importante de la formation.

32. M. DALYANOĞLU (Turquie) appuie l'amendement des Philippines compte tenu de l'importance de la question et de la nécessité d'en poursuivre l'étude.

33. M. SANTA-CRUZ (Chili) appuie la proposition de la Norvège. Les objectifs énoncés dans les alinéas *a* et *b* du paragraphe 1 du dispositif sont directement liés au rôle du Comité du fond des mers en ce qui concerne la mise en place d'un mécanisme international chargé des questions relatives au fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale, et ce comité devrait au moins prendre une décision préliminaire.

34. M. AYOUB (Tunisie) déclare que le projet de résolution présente deux aspects. Le premier concerne la formation – en particulier à l'intention des ressortissants des pays en voie de développement – et la recherche scientifique, questions qui ont toutes deux été examinées par le Sous-Comité III du Comité du fond des mers à la session de l'été 1971. Le deuxième aspect est la création d'un service militaire intergouvernemental, laquelle aurait des répercussions pour l'ensemble des organismes des Nations Unies et nécessiterait donc une coordination. M. Ayoub émet l'avis que les propositions de la Norvège et des Philippines pourraient être combinées et qu'il faudrait demander au Comité du fond des mers de faire rapport à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Conseil économique et social. Le Comité du fond des mers et le Conseil pourraient ainsi étudier les aspects qui relèvent de leur compétence respective et établir un rapport à ce sujet.

35. M. DE RIVERO (Pérou) dit que l'importance de cette question a été soulignée par le Groupe des Soixante-

Dix-Sept lors de sa récente conférence à Lima. Le projet de résolution comporte une idée nouvelle dont l'aspect le plus important concerne la fourniture des navires et des installations visés à l'alinéa *a* du paragraphe 1 du dispositif. La question demande un examen beaucoup plus approfondi et la délégation péruvienne aurait des difficultés à appuyer le projet de résolution au stade actuel. Le Comité du fond des mers est l'organisme compétent puisqu'il examine tous les aspects de la recherche scientifique en ce qui concerne les océans. La fourniture de navires et d'installations qu'utiliseraient l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées ne manquerait pas d'avoir des incidences sur le mécanisme international dont la mise en place est envisagée et ces incidences devraient être examinées par le Conseil économique et social et le Comité du fond des mers dans le cadre des travaux préparatoires à la conférence. De toute évidence, il n'est pas encore possible de prendre une décision quant au fond de la question. M. de Rivero appuie la proposition de la Norvège.

36. M. PRAGUE (France) déclare que le problème est trop complexe pour qu'il soit possible de prendre une décision dès la présente session. Les questions traitées dans le projet de résolution ne relèvent pas de la compétence du Comité du fond des mers, mais entièrement de celle du Conseil. M. Prague appuie donc la proposition des Philippines.

37. M. PARDO (Malte) dit que la Commission semble être généralement d'avis qu'il est trop tard pour que l'Assemblée générale prenne une décision et la délégation maltaise se résigne, bien qu'à regret, à cette situation.

38. Il faut tenir compte du mandat du Comité du fond des mers et de celui du Conseil économique et social pour décider du renvoi de la question à l'un ou l'autre de ces deux organismes. Le mandat élargi du Comité du fond des mers [résolution 2750 C (XXV) de l'Assemblée générale] ne fait pas mention de la coordination entre les organismes des Nations Unies ou de la formation professionnelle. Certaines délégations, y compris la délégation maltaise, souhaitent qu'un mécanisme international soit mis en place non seulement pour le fond des mers mais aussi pour les océans en général, mais le seul projet de traité qui ait été présenté au Comité du fond des mers au sujet d'un mécanisme international relatif aux eaux susjacentes est celui qu'a présenté la délégation maltaise. Les annexes au rapport du Comité du fond des mers (A/8421) comportent une liste des sujets qu'il est suggéré d'inscrire au programme du Comité pour les années à venir. Les suggestions formulées par la Norvège et par les pays d'Amérique latine ne portent pas sur la formation; la liste présentée par les pays afro-asiatiques comporte une question relative au transfert des techniques qui pourrait être interprétée dans ce sens, mais cette question ne vise pas le type de formation qui est envisagé dans le projet de résolution de la délégation maltaise.

39. Si la question est renvoyée au Comité du fond des mers, celui-ci ne pourra pas consacrer tout le temps voulu à la Conférence sur le droit de la mer, alors que pour sa part le Conseil économique et social est expressément compétent pour les questions visées au paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution, ainsi que pour la formation. Le

Conseil a déjà perdu de son prestige et on ne devrait pas l'amputer de ses fonctions.

40. La proposition de la Norvège ne précise pas quand le Comité du fond des mers devrait examiner la question et elle serait donc améliorée si les mots "à sa session de juillet-août, en 1972" y étaient ajoutés.

41. Il ne faut pas attendre, pour examiner la question urgente de la formation de ressortissants des pays en voie de développement aux métiers de la mer, que la Conférence sur le droit de la mer ait eu lieu car, si l'on ne poursuit pas immédiatement cette formation, ces pays seront toujours tributaires des pays techniquement avancés, ce qui ne leur permettra pas nécessairement d'atteindre leurs objectifs.

42. M. HAMAMOTO (Japon) dit que l'idée d'un service maritime intergouvernemental est nouvelle et que son gouvernement n'a eu que peu de temps pour l'étudier en détail.

43. En ce qui concerne le projet de résolution A/C.2/L.1193/Rev.1, la délégation japonaise pense que l'examen devrait porter uniquement sur la formation car, comme l'atteste le document A/C.2/271, le programme scientifique est vaste et difficilement définissable.

44. Si l'on veut envisager le renforcement de la formation maritime, on devrait commencer par renforcer les projets qui sont actuellement entrepris par divers organismes des Nations Unies, notamment la FAO et la CEAEO.

45. Le paragraphe 1 du dispositif de ce projet de résolution cause des difficultés à la délégation japonaise car elle estime que les études supplémentaires devraient y être définies avec plus de souplesse.

46. La délégation japonaise attache une grande importance à la formation de personnel de pays en voie de développement dans le domaine maritime et elle pense que ces pays devraient pouvoir opter dès le départ pour l'idée d'un service maritime intergouvernemental ou pour un autre type de formation.

47. Le Conseil économique et social est l'organisme compétent pour poursuivre l'examen de la question, et M. Ogiso appuie donc l'amendement proposé par le représentant des Philippines en ce qui concerne la procédure.

48. M. RAMÍREZ-OCAMPO (Colombie) pense que, comme l'a indiqué le représentant de la Tunisie, il existe une troisième solution possible. Aux termes du paragraphe 2 de l'Article 63 de la Charte, le Conseil peut coordonner les activités des institutions spécialisées en se concertant avec elles et il devrait donc jouer un rôle de coordination, en l'occurrence.

49. Le mandat du Comité du fond des mers devra bien entendu être élargi si la question importante de la formation aux métiers de la mer lui est confiée. Toutefois, le Comité du fond des mers est plus représentatif que le Conseil et mieux qualifié pour traiter de cette question qui, selon la délégation colombienne, devrait lui être confiée, le Conseil conservant le droit de coordonner les activités des

institutions spécialisées. M. Ramírez-Ocampo appuie la proposition de la Norvège.

50. M. HUTAGALUNG (Indonésie) appuie la proposition de renvoyer l'examen de la question à la cinquante-troisième session du Conseil.

51. M. GUERREIRO (Brésil) dit qu'il y a eu un malentendu en ce qui concerne la compétence du Comité du fond des mers, dont le mandat a maintenant été élargi pour inclure les préparatifs d'une conférence sur la mer en général. Le Comité du fond des mers doit nécessairement examiner non seulement des questions juridiques mais aussi des questions techniques, économiques et politiques, et notamment celle de savoir comment aider les pays en voie de développement à mieux tirer profit des ressources de la mer.

52. La question de fond de la proposition faite par Malte intéresse donc les travaux du Comité du fond des mers, qui l'examinera, que l'Assemblée générale le lui demande ou non. Le rôle du Conseil interviendra à un stade ultérieur lorsqu'on saura clairement si un nouvel organisme sera créé. Aucun retard n'est à craindre puisque, de toute façon, rien ne pourra être fait avant un an au moins, intervalle au cours duquel les pays en voie de développement auront à utiliser les moyens de formation existants. Ces pays sont persuadés que le Comité du fond des mers agira conformément à leurs intérêts.

53. M. RANKIN (Canada) dit que sa délégation approuve la proposition des Philippines. Il fait observer que les pays en voie de développement qui souhaitent s'initier aux sciences et aux techniques de la mer pourront le faire grâce à la procédure de programmation par pays du PNUD et, à son avis, la proposition de Malte n'a donc rien d'urgent.

54. M. SULEIMAN (République arabe libyenne) pense qu'on devrait renvoyer la question au Conseil plutôt qu'au Comité du fond des mers, qui doit étudier nombre de questions complexes et dont on ne peut attendre de résultats avant la Conférence sur le droit de la mer, provisoirement prévue pour 1973.

55. M. CASTAÑEDA-CORNEJO (El Salvador) est d'avis que le Comité du fond des mers est l'organe compétent pour examiner la question.

56. M. ARVESEN (Norvège) remercie le représentant de Malte de l'esprit de coopération dont il fait preuve. L'opinion des membres de la Commission est également partagée, semble-t-il, quant aux avantages qu'il y aurait à renvoyer la question soit au Comité du fond des mers, soit au Conseil. Lui-même est disposé à accepter l'amendement de Malte tendant à préciser que l'examen aurait lieu à la session de juillet-août 1972.

57. Comme solution de compromis, que la Commission approuvera, espère-t-il, à l'unanimité, il propose d'ajouter au dispositif du projet de résolution qu'il a présenté oralement un paragraphe 2 ainsi conçu :

"*Prie* le Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale de faire rapport sur cette question à l'Assem-

blée générale par l'intermédiaire du Conseil économique et social".

58. M. SIBAJENE (Zambie) dit que sa délégation attache une grande importance au projet de résolution, dont les dispositions seront applicables, espère-t-il, à tous les pays en voie de développement, tant maritimes que sans littoral. Une bonne partie du commerce invisible échappe aux pays en voie de développement et la création d'un service maritime intergouvernemental améliorerait leur position vis-à-vis des pays développés. La délégation zambienne estime que la question devrait être renvoyée au Conseil économique et social pour étude plus approfondie.

59. M. ALCIVAR (Equateur) rappelle le quatrième alinéa du préambule de la résolution 2750 C (XXV) de l'Assemblée générale pour souligner que les problèmes de l'espace marin sont étroitement liés les uns aux autres et doivent être examinés dans leur ensemble. Etant donné la très vaste portée du mandat du Comité du fond des mers, il est souhaitable que cet organe examine la question.

60. La formule de compromis proposée par le représentant de la Norvège pose un problème en ce que le Comité du fond des mers est un organe subsidiaire de l'Assemblée générale et non pas du Conseil et que, pour cette raison, il ne pourrait faire rapport à l'Assemblée générale par l'entremise d'un autre organe principal des Nations Unies. Aussi la délégation équatorienne préfère-t-elle le texte initial de la proposition de la Norvège.

61. Le PRÉSIDENT dit que, en vertu de l'article 132 du règlement intérieur, la Commission devrait d'abord voter sur le projet de résolution de Malte (A/C.2/L.1193/Rev.1). Toutefois, étant donné la tournure qu'a prise la discussion, il voudrait savoir si le représentant de Malte tient toujours à ce que son projet de résolution soit mis aux voix.

62. M. PARDO (Malte) fait observer que ses possibilités de choix sont limitées.

63. Répondant aux diverses observations faites, il rappelle que le représentant de la Colombie a dit que le mandat du Comité du fond des mers se trouverait élargi du fait que l'examen de la question lui serait confié. Dans ce cas, M. Pardo émet l'avis que la Deuxième Commission devrait ajouter à toute décision qu'elle adopterait un paragraphe selon lequel l'Assemblée générale déciderait d'étendre à cette question la compétence du Comité.

64. M. Pardo a écouté avec intérêt les observations du représentant du Brésil, mais il aurait souhaité que sa délégation soit davantage appuyée par la délégation brésilienne au cours des débats du Comité du fond des mers, lorsqu'elle s'est efforcée d'obtenir que le nom du Comité soit modifié et que son mandat soit élargi.

65. Il n'est pas d'avis que l'on doive attendre l'issue incertaine de la Conférence sur le droit de la mer pour améliorer les moyens de formation en faveur des pays en voie de développement qu'il s'agisse de pays maritimes ou de pays sans littoral, et il espère que l'on pourra examiner sérieusement la question en priorité avant ce moment-là.

66. M. SANTA-CRUZ (Chili) fait sienne la proposition de la Norvège qui serait modifiée comme l'a demandé le

représentant de la Tunisie. Répondant à l'observation faite par le représentant de l'Equateur, il souligne que l'Assemblée générale est pleinement habilitée à demander au Comité du fond des mers de lui faire rapport par l'intermédiaire d'un autre organe principal des Nations Unies.

67. Après une discussion de procédure à laquelle prennent part M. GUERREIRO (Brésil), Mme AUGUSTE (Trinité-et-Tobago), M. VERCELES (Philippines), M. SANTA-CRUZ (Chili), M. PRAGUE (France) et M. ARVESEN (Norvège), M. SCHRAM (Islande) propose de clore le débat sur la question.

68. Le PRÉSIDENT dit que, sauf objection, il considérera que le débat est clos. A son avis, l'article 132 du règlement intérieur est applicable en l'occurrence et le projet de résolution soumis oralement par le représentant de la Norvège devrait être mis aux voix en premier lieu, avant la proposition des Philippines.

Par 46 voix contre 14, avec 25 abstentions, le projet de résolution de la Norvège est adopté.

69. M. PRAGUE (France) déclare que sa délégation a voté contre le projet de résolution du fait qu'il ne tenait absolument pas compte de la division appropriée des compétences entre les organes des Nations Unies. Il est saugrenu de transmettre au Comité du fond des mers une proposition tendant à créer une flotte des Nations Unies.

70. M. BALLAH (Trinité-et-Tobago) dit qu'à son avis le Comité du fond des mers est compétent pour examiner la question de la formation, comme il l'a fait du reste dans le passé. Par sa résolution 2750 C (XXV), l'Assemblée générale a chargé le Comité de dresser une liste complète des questions relatives au droit de la mer, qui n'exclue en aucune façon des questions autres que celles relatives au fond des mers et des océans. Un certain nombre des documents de travail figurant à l'annexe I du document A/8421 intéressent la question de la formation; en particulier, l'article 16 de celui des pays latino-américains stipule que la future autorité internationale des fonds marins créera des institutions océanographiques de caractère régional pour la formation de ressortissants des pays en voie de développement dans tous les domaines relevant des sciences et techniques de la mer. En tant que membre du Comité du fond des mers, la délégation de la Trinité-et-Tobago attache une grande importance à cet aspect de la question et a donc voté pour le projet de résolution.

71. M. DALYANOGLU (Turquie) explique que sa délégation a voté contre le projet de résolution pour les mêmes raisons que le représentant de la France.

72. M. SOMERHAUSEN (Belgique) précise que sa délégation s'est abstenue lors du vote sur le projet de résolution pour la raison qu'on n'a pas pris en considération la possibilité de confier l'étude prévue à l'institution spécialisée la plus compétente en la matière, à savoir l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime.